

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/896
29 janvier 2009

(09-0418)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RÉGIME DE CONTRÔLE APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET D'ANIMAUX VIVANTS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS AU REGARD DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 26 janvier 2009, est distribuée à la demande des Communautés européennes.

I. BUT DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

1. Le but de la présente communication est d'apporter des éclaircissements sur le nouveau régime de contrôle applicable aux importations de certains produits d'origine animale et d'animaux vivants en provenance de pays tiers suite aux récentes modifications apportées à l'Accord entre les Communautés européennes et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Le point VI indique clairement les textes législatifs correspondants.

II. GÉNÉRALITÉS

2. L'Accord entre les Communautés européennes et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (l'"Accord") est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Il comporte onze annexes. L'annexe 11 porte sur les mesures de santé animale et de santé publique vétérinaire et sur les mesures zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

3. S'agissant de la santé animale, l'Accord repose sur le principe de la reconnaissance du fait qu'"une législation analogue donne un résultat identique" pour ce qui est du commerce des animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons et des autres produits d'origine animale, et est fondé sur les règles applicables au commerce intracommunautaire. S'agissant de la santé publique vétérinaire, l'Accord repose sur les principes de l'équivalence afin de faciliter le commerce des produits d'origine animale. Il en résulte principalement que les animaux vivants, le sperme, les ovules et les embryons faisant l'objet d'échanges entre les États membres des CE et la Suisse sont accompagnés uniquement des certificats de santé animale demandés dans le cadre des échanges intracommunautaires. Les produits d'origine animale ne sont accompagnés que de documents commerciaux comme il est prévu dans le cadre des échanges entre les États membres des CE.

4. La dernière détermination d'équivalence établie entre les Communautés européennes et la Confédération suisse a entraîné la suppression de part et d'autre des contrôles vétérinaires entre la Suisse et les Communautés européennes. Pour cela, la Suisse s'est engagée à appliquer la législation communautaire relative aux conditions applicables à l'importation de certains produits d'origine

animale et d'animaux vivants, ainsi que les procédures de contrôle appliquées à l'importation par les CE.

5. Cette situation nouvelle a une incidence sur les marchandises qui transitent par le territoire des Communautés européennes ou le territoire suisse et qui doivent être mises sur le marché de l'autre Partie. Elle entraîne en particulier une simplification des contrôles aux frontières pour les importations de produits d'origine animale et d'animaux vivants en provenance de pays tiers.

III. CERTIFICATION REQUISE POUR LES IMPORTATIONS EN SUISSE DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET D'ANIMAUX VIVANTS ET POUR LE TRANSIT PAR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6. Les conditions à remplir pour pouvoir exporter des produits d'origine animale et des animaux vivants en Suisse sont les mêmes que celles qui doivent être remplies pour exporter ces marchandises dans les Communautés européennes. Ces conditions concernent les listes de pays tiers en provenance desquels les importations de la marchandise en question sont autorisées par les Communautés européennes compte tenu de la situation zoonositaire, des contrôles des résidus, contaminants et additifs, des contrôles microbiologiques et des contrôles des zoonoses, des normes concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les établissements de transformation, des contrôles à l'importation liés à l'ESB et des normes appliquées par les autorités nationales. Les conditions à remplir pour importer comprennent également l'utilisation de listes d'établissements, de modèles de certificats sanitaires et d'attestations complémentaires, comme le prévoit la législation communautaire.

7. Les certificats sanitaires exigés pour les expéditions qui transitent par le territoire des Communautés européennes ne sont plus nécessaires pour les marchandises devant être mises sur le marché suisse étant donné qu'elles doivent être accompagnées des certificats de santé animale et de santé publique généralement demandés par les CE pour l'importation.

8. La Suisse applique des conditions spéciales aux importations de viandes et de produits carnés provenant d'animaux traités aux hormones pour accélérer la croissance.

9. Enfin, il résulte de l'Accord que la modification des conditions d'importation des CE s'applique simultanément en Suisse et dans les États membres des CE.

10. Pour de plus amples renseignements sur les conditions appliquées par les CE à l'importation, voir l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/international/trade/index_en.htm.

IV. RÈGLES RÉGISSANT LES CONTRÔLES VÉTÉRINAIRES AUX FRONTIÈRES

11. L'Accord reconnaît que la Suisse a adopté et applique des règles relatives aux contrôles des importations de certains produits d'origine animale et d'animaux vivants qui sont identiques à celles applicables au sein des Communautés européennes, y compris pour ce qui est de la perception des redevances afférentes aux contrôles. Pour de plus amples renseignements sur les règles appliquées par les CE à l'importation, voir l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/bips/index_en.htm.

12. Les postes d'inspection frontaliers des aéroports de Genève et de Zurich sont tous deux habilités à effectuer des contrôles vétérinaires aux frontières de tous les produits emballés destinés à la consommation humaine, des autres produits non destinés à la consommation humaine et des petits animaux (y compris les animaux de zoo).

13. Par conséquent, l'Accord confère un pouvoir de contrôle réciproque aux États membres des CE et aux autorités suisses compétentes sur les importations de produits d'origine animale et d'animaux vivants en provenance de pays tiers quelle que soit leur destination finale. La suppression progressive des contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et les Communautés européennes entraîne par ailleurs une simplification des contrôles pour les marchandises en transit. Ces marchandises n'étant plus soumises à des formalités vétérinaires de sortie lorsqu'elles transitent par le territoire de l'une des Parties, cela simplifie considérablement les choses pour les fournisseurs de pays tiers.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La Décision n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire institué par l'Accord entre les Communautés européennes et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 23 décembre 2008 concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 (2008/.../CE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

VI. TEXTES LÉGISLATIFS MENTIONNÉS ET LIENS PERMETTANT DE LES CONSULTER

15. *Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (J.O. n° L114 du 30 avril 2002, page 132)*

http://eur-lex.europa.eu/pri/fr/oj/dat/2002/l_114/l_11420020430fr01320349.pdf

16. *Décision n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire institué par l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11*

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:006:0089:0116:FR:PDF>

Les coordonnées de la personne à contacter à la Commission européenne sont les suivantes:

Direction générale de la santé et des consommateurs (DG SANCO), B-1049 Bruxelles (Belgique)

Ghislain Maréchal, tél.: +(32-2)295.68.04; courrier électronique: Ghislain.Marechal@ec.europa.eu.
